

ARTICLE 21**CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET RESTRICTIONS D'UTILISATION**

1. La Partie requise peut demander, après avoir consulté la Partie requérante, que les renseignements ou les éléments de preuve communiqués ou que la source de ces renseignements ou éléments de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés que selon les modalités qu'elle peut fixer.
2. La Partie requise préserve, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise dans le cadre de cette demande, sous réserve de ce qui est nécessaire pour en permettre l'exécution.
3. La Partie requérante ne peut, sans le consentement préalable de la Partie requise, divulguer ou utiliser à des fins autres que celles indiquées dans la demande les renseignements ou les éléments de preuve communiqués.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 22****RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Toute difficulté découlant de la mise en oeuvre du présent Traité est réglée par la voie diplomatique.

ARTICLE 23**AUTRES FORMES D'ENTRAIDE**

1. Le présent Traité ne porte pas atteinte aux obligations subsistant entre les Parties en vertu d'autres traités, arrangements ou autres dispositions, et il n'empêche pas les Parties de s'entraider ou de continuer à s'entraider en vertu d'autres traités, accords ou autres dispositions.
2. Le présent Traité s'applique aux demandes présentées après son entrée en vigueur, même si les actes ou les omissions visés dans la demande ont eu lieu avant cette date.